

GE_GERICHTE AARP/378/2020 vom 13. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_378_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/378/2020 du 13 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/378/2020 del 13 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er octobre 2020, la Cour de céans, statuant à nouveau, doit uniquement examiner l'application aux faits de la cause de la circonstance atténuante du long temps écoulé. Les autres développements effectués en lien avec la fixation de la peine en tant que tels n'ont pas été remis en question et sont acquis, l'arrêt de renvoi rappelant qu'il faut prendre en compte la situation personnelle de l'appelant au moment de statuer à nouveau (consid. 1.6).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 2.2

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir

les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au

- 6/17 - P/5573/2011 cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). L'âge et le mauvais état de santé du délinquant font partie des éléments qui peuvent le rendre plus vulnérable face à la peine. La vulnérabilité face à la peine ne doit toutefois être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.2 ; 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.2.1).

E. 2.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 2.4

Lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3.5 s. p. 24 s.).

E. 2.4.5

p. 92 ss). L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP) mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP; ATF 132 IV 49 consid.

3.1.1.3 p. 54; 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 93 s.). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives - une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 s.; 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 94). Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent

- 8/17 - P/5573/2011 d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2).

E. 2.5

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur

- 7/17 - P/5573/2011 s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1).

E. 2.6

Aux termes de l'art. 98 let. b CP, la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable de l'auteur s'est exercée à plusieurs reprises. La jurisprudence au sujet de cette disposition a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral abandonnant la notion de délit successif au profit de celle d'unité du point de vue de la prescription. Cette dernière notion a ensuite été remplacée par la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions (cf. ATF 131 IV 83 consid. 2.4.3 à

E. 2.7

Dans son arrêt du 6 septembre 2019, la CPAR a qualifié la faute du prévenu de lourde, son mobile étant de subvenir au train de vie de sa famille. L'absence d'antécédents était un

facteur neutre sur la fixation de sa peine. Sa situation personnelle, a priori confortable, n'expliquait ni n'excusait son comportement. Sa collaboration à la procédure avait été mauvaise. Il n'avait et n'a toujours pas, même à ce stade de la procédure, fourni d'explications au sujet de ses troubles de santé attestés par certificat médical dont il se prévaut toujours pour solliciter une peine clémente. Il avait nié l'évidence, fourni des explications variables et n'avait pas hésité à salir les plaignants pour se soustraire à sa responsabilité. Son attitude avait clairement fait obstacle à une réparation par la banque. A ce jour, et bien que cette motivation ait été répétée dans l'arrêt du 24 mars 2020, l'appelant ne fournit aucun élément nouveau en lien avec sa situation personnelle. Invité, suite à l'arrêt de renvoi, à compléter s'il le souhaitait ses observations, il n'en a rien fait. Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. Ces conséquences ne peuvent cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 2.3 et les arrêts cités). Tel n'est pas le cas en l'espèce, les trois enfants de l'appelant étant tous d'âge scolaire et l'aîné étant même adulte. Par ailleurs, le bon comportement de l'appelant depuis les faits a, tout comme l'absence d'antécédents (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2), un effet neutre sur la peine, puisqu'il s'agit finalement de ce que l'on doit attendre de tout un chacun (arrêts du Tribunal fédéral 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 c. 4.2.3 ; 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.2; 6B_1249/2015 du 7 juillet 2016). La santé du prévenu, qu'il dit fragile, ne peut pas conduire à une réduction de peine au-delà de celles déjà accordées, puisque l'appelant, qui s'est refusé à fournir toute information détaillée à ce sujet, n'a pas démontré que la sanction serait considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés. En particulier, le stress occasionné par la procédure est manifestement fréquent pour les personnes impliquées dans une procédure pénale et ne saurait donc justifier une vulnérabilité particulière. Au surplus l'appelant n'est pas particulièrement âgé. La CPAR a retenu, dans son arrêt du 24 mars 2020, qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'unité naturelle d'action. A teneur de l'arrêt de renvoi du 1er octobre 2020 (consid. 1.6), le temps écoulé doit être mesuré à la date du présent prononcé, soit

- 9/17 - P/5573/2011 en novembre 2020. L'appelant doit ainsi être mis au bénéfice de la circonstance atténuante du long temps écoulé pour l'ensemble des faits reprochés. La réduction appliquée sera d'un quart, quotité qui apparaît adéquate étant relevé que l'addition des réductions dont bénéficiera l'intéressé (cf. infra) conduit à une réduction de peine de moitié. Une réduction plus importante n'apparaît pas justifiée, le prévenu ayant persisté à nier sa faute et la prescription n'étant pas proche. Sans tenir compte de cette réduction, la peine d'ensemble, telle que déterminée dans l'arrêt du 6 septembre 2019, a été fixée comme suit, au terme de considérations qui demeurent intégralement valables, la situation de l'appelant ne s'étant pas modifiée depuis. L'infraction la plus grave, celle du 23 novembre 2009, conduit à la détermination de la peine de base, soit une peine privative de liberté de huit mois. Conformément au principe de l'aggravation, les trois autres actes d'abus de confiance portant sur des montants importants (soit ceux au détriment de F_____ du 26 mars 2009, d'un montant d'EUR 377'000.-, du 15 avril 2009, d'un montant de CHF 487'000.-, et du 5 mai 2009, d'un montant de CHF 460'000.-), aggravent cette peine de quatre mois chacun, soit douze mois. S'y ajoutent neuf autres actes d'abus de confiance d'un montant supérieur à CHF 100'000.- chacun, commis en 2009 ; ces actes emportent chacun une aggravation de trois mois, soit 27 mois. Enfin, le prévenu est également reconnu

coupable de 13 autres abus de confiance, portant sur des montants inférieurs à CHF 100'000.-. La peine additionnelle pour chacun de ces actes doit être d'un mois. La peine d'ensemble pour les abus de confiance s'élève ainsi à 60 mois. Enfin, les six faux dans les titres entraînent une peine additionnelle de trois mois. La peine d'ensemble encourue par le prévenu, sur cette base, s'élève donc à 63 mois. Il convient donc de réduire cette peine de moitié pour tenir compte de la violation du principe de célérité et du long temps écoulé. La peine prononcée doit être ainsi être arrêtée à 31 mois. Le prévenu sera mis au bénéfice du sursis partiel, aucun élément ne permettant de retenir, à son encontre, un pronostic défavorable, notamment compte tenu du temps écoulé depuis les faits reprochés et de l'absence d'autres faits pénaux depuis cette date. La partie ferme de la peine sera fixée à six mois, soit la durée légale minimale, pour tenir compte également de la circonstance atténuante du long temps écoulé. Afin de tenir compte de la durée de la procédure de recours devant le Tribunal fédéral la durée du sursis sera ramenée à deux ans.

E. 3

Le Tribunal fédéral, par son arrêt du 1er octobre 2020, a annulé l'arrêt de la Cour de céans du 24 mars précédent. Il convient dès lors de reprendre, dans le dispositif

- 10/17 - P/5573/2011 du présent arrêt, l'ensemble des aspects civils de la présente cause, sans qu'il soit nécessaire de reconduire ici les explications et développements juridiques y relatifs, étant rappelé que ces questions ne sont plus litigieuses.

E. 4.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté ou a bénéficié d'une ordonnance de classement a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références).

E. 4.2

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 ; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; 6B_586/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.2 ; 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4).

E. 4.3

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'Etat si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

E. 4.4

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Le droit à

- 11/17 - P/5573/2011 l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.3 ; 6B_187/2015 précité consid. 6.1.2).

E. 4.5

Aux termes de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.1 et les références citées). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). L'indemnité pour les frais de défense doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la CPAR retient un tarif horaire de CHF 350.- pour un collaborateur (AARP/65/2017 du 23 février 2017). La décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_385/2017 du

E. 4.6

En l'espèce, l'appelant obtient partiellement gain de cause, dans la mesure où la peine prononcée par les premiers juges est atténuée. Les parties plaignantes ont obtenu en grande partie gain de cause : le verdict de culpabilité a été aggravé et il est fait droit dans une large mesure à leurs conclusions civiles. En conséquence, les indemnités en faveur des parties plaignantes déterminées dans l'arrêt du 6 septembre 2019 doivent être intégralement confirmées. En revanche, un

- 12/17 - P/5573/2011 quart des frais de la procédure d'appel (initialement mis pour 9/10èmes à la charge de l'appelant, le solde étant réparti entre les parties plaignantes), seront laissés à la charge de l'Etat, la part des parties plaignantes demeurant inchangée, ce qui revient à mettre les 13/20èmes de ces frais à la charge de l'appelant.

E. 4.7

L'appelant a conclu, dans son mémoire motivé du 12 octobre 2018, à l'octroi d'une indemnité de CHF 4'846.50, correspondant à 10 heures d'activité pour la procédure d'appel, sans fournir de décompte détaillé. Ledit mémoire tient sur moins de six pages, y compris la page de titre et les conclusions, et le nombre d'heures facturé paraît ainsi élevé. Dans la mesure toutefois où il n'a pas fait valoir de conclusions en indemnité pour ses écritures postérieures, il sera tenu compte d'une activité totale de dix heures au tarif de CHF 450.- pour toute la procédure d'appel, y compris après renvois. Conformément à la répartition ci-dessus, ce sont 7/20èmes de cette indemnité, soit trois heures et demie, qui seront prises en charge au titre de l'art. 429 CPP, l'appelant obtenant partiellement gain de cause en appel. C'est donc un montant de CHF 1'696.25, TVA comprise, qui lui sera alloué. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 4.8

La sanction prononcée en l'espèce étant plus clémentaire que celle prononcée le 24 mars 2020, les frais de la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.9

Conformément à l'art. 408 CPP, le jugement entrepris sera intégralement annulé et remplacé par le présent arrêt.

- 13/17 - P/5573/2011

E. 5

décembre 2017 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.